



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VILLE DE COUËRON - 44320 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

ARRÊTÉ

Service : Finances – commande publique

Références : ALH

N° 061 -2026

**Objet : NOMINATION DE MANDATAIRES SIMPLES POUR LA REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES
« VENTE DE DOCUMENTS » À L'ESPACE DE LA TOUR À PLOMB LE 28 MARS 2026.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22.

Vu la décision municipale n°2026-015 en date du 21 janvier 2026 instituant une régie temporaire de recettes pour la vente de documents à l'Espace de la Tour à Plomb le samedi 28 mars 2026.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2026,

Vu l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 16 janvier 2026,

Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 16 janvier 2026,

Considérant la nécessité de nommer en tant que mandataires simples de la régie temporaire de recettes « Vente de documents ».

arrête

Article 1 : Mesdames Dominique Strzelczyk, Marie-Laure Roussel, Isabelle Grospellier, Carole Grayo, Chloé Drochon, Louise Bossé, Joviana Bou Dagher, Inès Admi et Messieurs Matthieu Duchaine et Damien Courzal, sont nommés mandataires simples de la régie temporaire de recettes « Vente de documents » pour le compte et sous la responsabilité de Madame Virginie Fouchard, régisseuse titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie temporaire.

Article 2 : Les mandataires simples ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie temporaire.

Article 3 : Les mandataires simples sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

À Couëron, le 02/02/2026

Carole Grelaud

Maire



Virginie Fouchard
Régisseuse titulaire

Anne Desnos
Mandataire suppléante

Florence Gombeau
Mandataire suppléante

Dominique Strzelczyk
Mandataire simple

Marie-Laure Roussel
Mandataire simple

Isabelle Grospellier
Mandataire simple

Carole Grayo
Mandataire simple

Matthieu Duchaine
Mandataire simple

Damien Courzal
Mandataire simple

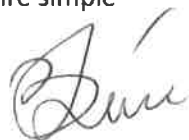
Chloé Drochon
Mandataire simple



Joviana Bou Dagher
Mandataire simple



Louise Bossé
Mandataire simple



Inès Admi
Mandataire simple



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmis en Préfecture le :